



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 17 février 2015
18 heures 30

SL/MG

N° 001809

Ressources
Humaines - Statut et
gratification des
étudiants stagiaires

Affiché le :

Le mardi 17 février 2015 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 11 février 2015, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseillère Municipale), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint) donne pouvoir à M. Olivier CUREL, M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Nessrine DAHMOUL, Mme Noële CASSAGNE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Solange BECERRA, Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

ABSENTS : Mme Dominique SANTONI (Conseillère Municipale), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Les élèves de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage pouvait jusqu'à présent faire l'objet de versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué. Le conseil municipal était compétent pour en fixer le principe et les modalités.

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit désormais l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires est également venue compléter le dispositif par une série de mesures visant à mieux encadrer les stages et à améliorer le statut des stagiaires.

Enfin, le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages pris en application de la loi citée précédemment a précisé notamment :

- le montant minimal de la gratification versée aux stagiaires dans le cadre d'un stage de plus de deux mois, soit, pour chaque heure de stage effectuée au cours du mois, 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale, ce taux étant fixé à 15 % à compter du 1er septembre 2015 ;
- les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage

ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions techniques.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de préciser les conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies ci-après :

- **Stages concernés**

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

- **Convention de stage**

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre l'étudiant stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursement de frais, restauration, etc.)

- **Gratification**

Une gratification est versée au stagiaire dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois.

Dans ce cas, l'étudiant stagiaire recevra dès son premier jour de stage, une gratification correspondant à 13.75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit environ 500.51 euros par mois. Ce taux est fixé à 15 % à compter du 1^{er} septembre 2015.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser une gratification aux étudiants en stage d'une durée supérieure à deux mois dans les services municipaux pour mener des missions d'études ou de recherches dans le cadre de la mise en œuvre de projets municipaux, ou mettre en pratique la formation théorique à un métier de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Considérant que la Ville d'Apt peut être amenée à accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur,

Fixe le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires peuvent recevoir une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.
- Le stagiaire devra mener des missions d'études ou de recherches dans le cadre de la mise en œuvre de projets municipaux, ou mettre en pratique la formation théorique à un métier de la fonction publique territoriale.
- La gratification allouée correspondra à 13.75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit environ 500.51 euros par mois pour une durée de présence de 35 heures hebdomadaires. A partir de septembre 2015, le montant de la gratification correspondra à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit environ 523.26 euros par mois.

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'année 2015 et des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL